

TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE DANEMARK POUR L'EXTRADITION RÉCIPROQUE DES CRIMINELS FUGITIFS

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi du Danemark, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, de se livrer réciproquement, dans certaines circonstances, les personnes accusées ou condamnées des crimes énumérés ci-après, qui, en vue de se soustraire à l'action de la justice, seraient en fuite, ont nommé pour leurs plénipotentiaires afin de conclure le présent traité, savoir :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Sir Charles Lennox Wyke, Chevalier commandeur du Très Honorable Ordre du Bain, Son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi du Danemark;

et Sa Majesté le Roi du Danemark, le baron Otto Ditley Rosenörn-Lehn, Chevalier commandeur de l'Ordre de Danebrog et Danebrogsmænd, ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I

Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi du Danemark, sur demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement les personnes, à l'exception des sujets par naissance ou par naturalisation de la partie à qui la demande est faite, qui, accusées ou condamnées d'un des crimes énumérés ci-après, commis sur les territoires de la partie qui fait la demande, seront trouvées sur les territoires de l'autre partie :

1. Meurtre, ou tentative de meurtre ou complot en vue de commettre un meurtre.
2. Homicide involontaire.
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ou mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, contrefaçon ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré.
5. Soustraction frauduleuse ou vol qualifié.
6. Obtention d'argent ou de marchandises sous de faux prétextes.
7. Banqueroute frauduleuse, soit crime contre la loi sur les banqueroutes.
8. Fraudes commises par un administrateur, banquier, agent, procureur, tuteur ou curateur, directeur, membre ou fonctionnaire d'une société quelconque, pour autant que le fait est puni par les lois en vigueur.
9. Viol.
10. Enlèvement.

11. Rapt de mineurs.
12. Vol de nuit ou avec effraction.
13. Incendie volontaire.
14. Vol avec violence.
15. Menaces, par lettres ou autrement, dans l'intention d'extorquer.
16. Piraterie, en vertu du droit des gens.
17. Couler ou détruire un bâtiment en mer, ou toute tentative ou complot à cet effet.
18. Assauts à bord d'un navire en haute mer dans l'intention d'enlever la vie ou d'infliger de graves blessures corporelles.
19. Rébellion, ou complot de rébellion, par deux personnes ou plus à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du commandant.

Étant entendu que l'extradition se fera uniquement lorsque, dans le cas d'une personne accusée, la perpétration du crime est établie de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne ainsi accusée est trouvé justifieraient son appréhension et sa citation à procès si le crime y avait été commis; et, dans le cas d'une personne dont on allègue qu'elle a été condamnée, au vu d'une preuve qui, selon les lois du pays où elle est trouvée, établirait qu'elle avait été condamnée.

ARTICLE II

Dans les États de Sa Majesté Britannique, autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté, la demande d'extradition devra se faire comme suit :

1. S'il s'agit d'une personne accusée :

La demande d'extradition sera adressée au premier secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères, par le ministre ou autre représentant diplomatique de Sa Majesté le Roi du Danemark à Londres, et y seront joints (1) un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé au Danemark; (2) les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les actes sur le fondement desquels le fugitif est demandé; et (3) le signalement de la personne réclamée, et toutes les particularités qui pourraient servir à l'identifier. Ledit Secrétaire d'État transmettra ces documents au premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

À la réception de cet ordre du Secrétaire d'État et sur la production de telle preuve qui, de l'avis du magistrat, justifierait la délivrance du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté en vertu de ce mandat, on l'amènera devant le magistrat de police qui a décerné le mandat, ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve alors produite serait de nature à justifier, selon la loi anglaise, la citation à procès du prisonnier si le crime dont il est accusé avait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être de moins de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du gouvernement de Sa Majesté le Roi du Danemark.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée :

La marche de la procédure sera la même que dans le cas précédent d'une personne accusée, sauf que le document devant être produit par le ministre ou autre représentant diplomatique de Sa Majesté Danoise à l'appui de sa demande énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le fait, le lieu et la date de sa condamnation. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont il était accusé.

Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'habeas corpus. Le cas échéant, l'extradition devra alors être différée jusqu'après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

ARTICLE III

Dans les États de Sa Majesté le Roi du Danemark autres que les colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté, la demande d'extradition devra se faire comme suit :

1. S'il s'agit d'une personne accusée :

La demande d'extradition sera adressée au ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi du Danemark par le ministre ou autre représentant diplomatique de Sa Majesté Britannique à Copenhague, et y seront joints (1) un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en Grande-Bretagne; (2) les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement les actes sur le fondement desquels le fugitif est demandé; et (3) le signalement de la personne réclamée, et toutes les particularités qui pourraient servir à l'identifier.

Le ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi du Danemark transmettra cette demande d'extradition au ministre de la Justice de Sa Majesté le Roi du Danemark, qui, après avoir vérifié que le crime qui y est mentionné est un des crimes énumérés dans le présent traité, et avoir acquis la conviction que la preuve produite serait de nature à justifier, selon la loi danoise, la citation à procès de l'individu demandé si le crime avait été commis au Danemark, prend les mesures nécessaires pour que le fugitif soit livré à la personne chargée par le gouvernement de Sa Majesté Britannique de prendre en charge ledit fugitif.

2. S'il s'agit d'une personne condamnée :

La marche de la procédure sera la même que dans le cas précédent d'une personne accusée, sauf que le mandat devant être transmis par le ministre ou autre représentant diplomatique de Sa Majesté Britannique à l'appui de sa demande énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le fait, le lieu et la date de sa condamnation. La preuve à produire sera telle que, d'après la loi danoise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont il était accusé.

ARTICLE IV

Le fugitif pourra cependant être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix, ou autre autorité compétente dans l'un ou l'autre pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, de l'avis de l'autorité qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Parties Contractantes où il exerce sa juridiction; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que

l'accusé soit, en pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres; et que dans les États de Sa Majesté le Roi du Danemark, l'affaire soit immédiatement soumise au ministre de la Justice de Sa Majesté le Roi du Danemark; et pourvu, aussi, que l'individu arrêté dans l'un ou l'autre pays soit relâché si dans les 15 jours une demande n'a pas été faite en vue de son extradition par le représentant diplomatique de son pays, en la manière prévue aux articles II et III du présent traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des crimes visés dans le présent traité et commis en haute mer, à bord d'un navire de l'un ou l'autre pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

ARTICLE V

Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

ARTICLE VI

Lorsqu'une personne aura été livrée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes à l'autre, cette personne ne pourra être jugée pour un crime commis dans ce pays autre que celui pour lequel l'extradition aura eu lieu, jusqu'à ce qu'il ait été restitué ou ait eu l'occasion de retourner dans le pays duquel il a été extradé.

ARTICLE VII

Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée si le gouvernement requis estime que le délit pour lequel son extradition est demandée revêt un caractère politique, ou si au Royaume-Uni cette personne présente une preuve qui convainc le magistrat de police, ou la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus, ou le Secrétaire d'État, ou au Danemark, le ministre de la Justice de Sa Majesté le Roi du Danemark, que la demande en vue de son extradition a été faite en vue de le punir d'un délit à caractère politique.

ARTICLE VIII

Les mandats, dépositions ou déclarations sous serments délivrés ou recueillis dans les États de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront admis en preuve dans les procédures instituées dans les États de l'autre, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu qu'ils soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par l'apposition du sceau officiel du ministre de la Justice ou d'un autre ministre d'État.

ARTICLE IX

L'extradition n'aura pas lieu si, depuis la commission des actes imputés, l'accusation ou la condamnation, la prescription de la poursuite ou de la peine a été acquise, selon les lois du pays où la personne accusée ou condamnée s'est réfugiée.

ARTICLE X

Si l'individu réclamé est poursuivi ou détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, la partie lésée conservant son droit de présenter ses réclamations devant l'autorité compétente.

ARTICLE XI

Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction du crime. Elle s'effectuera même si l'extradition, après avoir été ordonnée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

ARTICLE XII

Chacune des deux Parties Contractantes assumera les dépenses occasionnées par l'arrestation sur ses territoires, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle pourrait consentir à livrer en vertu du présent traité.

ARTICLE XIII

Les stipulations du présent traité seront applicables aux colonies ou possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes de la manière suivante :

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une colonie ou une possession étrangère de l'une ou l'autre des Parties Contractantes sera faite au gouverneur ou à l'autorité supérieure de la colonie ou possession par l'agent consulaire supérieur de l'autre Partie dans cette colonie ou possession; ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la Partie qui a fait la demande, par le gouverneur ou l'autorité supérieure de cette colonie ou possession.

Le gouverneur ou l'autorité supérieure précitée peut décider des demandes d'extradition d'un criminel fugitif en se conformant autant que possible aux dispositions du présent traité. Toutefois, il lui sera loisible d'accorder l'extradition ou de déferer le cas à son gouvernement.

Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi du Danemark se réservent cependant le droit de prendre des arrangements spéciaux dans leurs colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels qui y auraient trouvé refuge, en se conformant autant que possible aux dispositions du présent traité.

ARTICLE XIV

Le présent traité entrera en vigueur 10 jours après sa publication, dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties Contractantes.

Après l'entrée en vigueur du présent traité, la convention conclue entre les Hautes Parties Contractantes le 15 e jour d'avril 1862 sera considérée comme annulée, sauf en ce qui a trait à toute procédure déjà intentée ou engagée en vertu de cette convention, le cas échéant.

Chacune des parties pourra en tout temps résilier le traité en donnant à l'autre un avis de 6 mois de son intention à cet effet.

ARTICLE XV

Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées à Copenhague aussitôt que possible dans les 4 semaines suivant la date de signature.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

FAIT à Copenhague, le 31e jour de mars, en l'an de grâce 1873.

Charles Lennox Wyke

O. D. Rosenörn-Lehn

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)